



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-058

Marché de prestations artistiques dans le cadre du festival « Cergy soit ! » 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°20-01-06 du 23 mai 2020 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la Ville souhaite organiser le vendredi 16 septembre 2022, un spectacle en partenariat avec le festival Cergy soit ! dans le cadre des journées européennes du patrimoine devant la Maison de l'éducation, des loisirs et de la culture (MELC),

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un Marché de prestations artistiques relatif à la cession des droits de représentation du spectacle « Josianes ou l'Art de la Résistance » d'Emile sabord production, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le spectacle aura lieu le vendredi 16 septembre 2022 à 21 heures à Courdimanche.

ARTICLE 3 :

Les frais de représentation artistique seront pris en charge par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ainsi que les droits d'auteurs et les frais de transport et de repas.

la CACP s'engage également à prendre en charge les frais annexes liés aux représentations (location de matériel si nécessaire, embauche de personnel intermittent si nécessaire, agents de sécurité) ;

ARTICLE 4 :

La commune s'engage à :

- Organiser la représentation dans l'espace public de sa commune : organisation et logistique, communication, accueil et information du public, autorisations et arrêtés nécessaires pour assurer la disponibilité de la voirie et des différents espaces publics ou privés, service de sécurité si nécessaire.



- Répondre aux demandes formulées dans la fiche technique jointe au contrat en coordination avec Cergy et la CACP.
- Prendre en compte les particularités et les contraintes spécifiques aux représentations sur sa commune du vendredi 16 septembre 2022
- Mettre à disposition du Producteur les locaux, les matériels, et les espaces destinés à la représentation, et le cas échéant aux répétitions sur sa commune.
- Valoriser le projet au sein de ses supports de communication, mentionner les soutiens des partenaires et préciser que le projet se déroule dans le cadre du festival itinérant des arts de la rue et du cirque « Cergy Soit ! »
- A mettre à disposition son matériel technique ainsi que le personnel nécessaire, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement.
- A prendre en charge le catering sur site (hors repas).

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 12 septembre 2022

Elvira JAOUËN



Maire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).